

JUGEMENT N° 179

DU 20/12/2022

Le Tribunal

En son audience du vingt décembre deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Ibba Ahmed Ibrahim et Nana Aïchatou Abdou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

- 1. Mamdou Tahir** : ex directeur commercial et marketing, né vers 1966 à Moa (Zinder), de nationalité nigérienne ;
- 2. Tahirou Garba** : ex directeur technique, né vers 1973 à N'Gonga (Boboye), de nationalité nigérienne ;
- 3. Aloko Divaris Célestin** : ex technicien, né vers 1979 à Niamey, de nationalité béninoise ;
- 4. Harouna Issaka** : ex technicien électricien et réseaux, né le 04 juillet 1991 à Niamey, de nationalité nigérienne ;
- 5. Hamadou Mamane** : ex gardien, né vers 1967 à Dhourbon (Dosso), de nationalité nigérienne ;
- 6. Fati Moumouni Baouna** : ex comptable, née le 24 octobre 1990 à Loga (Dosso), de nationalité nigérienne ;
- 7. Idé Issaka** : ex chauffeur, né le 09 novembre 1971 à Niamey, de nationalité nigérienne ;
- 8. Ibrahim Seïni** : ex chauffeur, né le 26 juin 1966 à Niamey, de nationalité nigérienne ;
- 9. Ibrahim Anara** : ex technicien, né vers 1979 à Boni (Tillabéri), de nationalité nigérienne ;

10. Salamatou Yahaya Kanta : ex secrétaire de direction, née le 09 mars 1989 à Niamey, de nationalité nigérienne ;

Tous assistés de la SCPA BNI, Avocat associés, rue NB 108, Terminus, rue Impasse NB 99, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20738811 ;

Demandeurs d'une part ;

Et

Société Totelec SA : société anonyme avec administrateur général, au capital de 710.000.000, dont le siège social est à Niamey, rue du Damergou, Poudrière, BP : 12755, Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2006-M-1754, Tél : (+227) 20740115 / 20740784, représentée par son directeur général ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par correspondance en date du 23 novembre 2022 le syndic Hama Hamadou Garba initialement désigné a décliné la mission à lui assigné ; Qu'il échet de pourvoir à son remplacement dans le souci d'une bonne administration de la justice ; Qu'il convient de désigner le mandataire judiciaire Assoumana Souleymane à titre de syndic ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière de procédures collectives et en premier ressort ;

- ✓ Constate que le syndic initialement nommé a décliné la mission ;
- ✓ Nomme Monsieur Assoumana Souleymane, mandataire judiciaire, en qualité de syndic ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la liquidation ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 02 JANVIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF

